

ASSEMBLÉE NATIONALE
20 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE877

présenté par
M. Goldberg, rapporteur

ARTICLE 38

A l'alinéa 2, après la référence:

« 1°*bis* »,

insérer les mots:

« après les mots « des immeubles bâtis » sont insérés les mots « et des cotisations au fonds de prévoyance mentionné à l'article 14-2 de la même loi. » et »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tire les conséquences de l'instauration par amendement du fonds de prévoyance obligatoire pour les copropriétés de 50 lots et plus en introduisant une modification à l'article 2374 du code civil définissant l'assiette du privilège spécial immobilier dont bénéficie le syndica